PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 juin 2022

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Excusés: Monsieur Eric GELHAY, **Conseiller**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 juin 2022

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 16 juin 2022 est approuvé.

2. Démission d'un Conseiller du CPAS

Vu le courrier en date du 17 mai 2022 et réceptionné à l'Administration communale en date du 20 mai 2022 par lequel M. GELHAY Eric, Conseiller de l'Action sociale et membre du groupe Vivr'Ensemble nous fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action sociale;

Vu les articles 19 et 15§3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Attendu que cette démission doit être présentée au Conseil communal lors de sa plus proche séance et ce afin que celle-ci soit acceptée; que le Conseiller démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant;

ACCEPTE la démission de M. GELHAY Eric en tant que Conseiller de l'Action sociale.

3. Présentation candidature nouveau conseiller de CPAS

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu les articles 7 à 12 de la loi du 8 juillet 1976 telle que mentionnée ci-dessus ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Vivr'Ensemble et réceptionné le 16 juin 2022 comprenant la candidature de M. MESQUIN Sulivan;

Considérant que les conditions d'éligibilité telles que définie à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 sont rencontrées et que l'acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la même loi ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de M. MESQUIN Sulivan. .

Celui-ci sera invité par Mme la Bourgmestre à prester serment entre ses mains et en présence de la Directrice générale ultérieurement.

Un procès-verbal de la prestation de serment sera dressé en conséquence.

4. Approbation des compte et bilan de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	82.862.889,34 €	82.862.889,34 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	9.082.965,24 €	10.284.638,49 €	1.201.673,25 €
Résultat d'exploitation (1)	10.909.242,14 €	12.120.880,17 €	1.211.638,03 €
Résultat exceptionnel (2)	875.172,10 €	444.282,22 €	-430.889,88 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**11.784.414,24 €**	**12.565.162,39 €**	**780.748,15 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	11.289.998,06 €	3.006.274,72 €
Non Valeurs (2)	77.952,22 €	0,00 €
Engagements (3)	10.184.257,83 €	4.931.902,22 €
Imputations (4)	9.980.606,11 €	1.769.004,67 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.027.788,01 €	-1.925.627,50 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.231.439,73 €	1.237.270,05 €

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Budget exercice 2022- MB 01 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale avec un avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget doit être adapté ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§ 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mesdames Théodore, Maitrejean, Messieurs Buchet, Poncin, R. Lambert et Goffette : manque de projets et de visions)

DECIDE

Art. 1er :

D'arrêter les modifications budgétaires n° 01 au service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 comme suit :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**10.171.007,82**	**9.019.724,48**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.268.493,75**	**9.015.956,62**
Boni / Mali exercice proprement dit	**-97.485,93**	**3.767,86**
Recettes exercices antérieurs	**1.073.851,92**	**357.155,88**
Dépenses exercices antérieurs	**242.070,58**	**2.913.482,29**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.613.411,07**
Prélèvements en dépenses	**300.000,00**	**60.852,52**
Recettes globales	**11.244.859,74**	**11.990.291,43**
Dépenses globales	**10.810.564,33**	**11.990.291,43**
Boni / Mali global	**434.295,41**	**0,00**

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

6. Adhésion à la centrale d'achat CRAC dans le cadre du Plan Oxygène.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de

lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 15 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que pour bénéficier du crédit de trésorerie, il convient d'adopter le projet de convention proposé par l'autorité supérieure ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;

- De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale, pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 1.520.000 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2022 : 0.00 €
- 2023 : 475.000 €
- 2024 : 570.000 €
- 2025 : 285.000 €
- 2026 : 190.000 €.

- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

7. Création d'une passerelle "himalayenne" au-dessus de la Semois - Subsides touristiques - Décisions

Vu la délibération du Collège Communal du 21 avril 2009 décidant d'attester son engagement à participer au projet-pilote "valorisation touristique des Massifs forestiers wallons ", lancé par le Ministre Benoît Lutgen;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2013 décidant de poursuivre son engagement de principe à participer à la phase 2 du projet-pilote "valorisation touristique de la forêt";

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2015 approuvant la participation financière de la Ville de Florenville dans le cadre du projet-pilote "valorisation touristique de la forêt";

Vu que la Ville de Florenville fait partie du Massif forestier de la Semois et de la Houille";

Considérant le dossier de demande de subsides touristiques introduit en 2017;

Considérant les Arrêtés de subvention pour la création d'une passerelle piétonne au-dessus de la Semois pour un total de 480.000 euros tvac:

- Arrêté de subvention d'un montant de 240.000 euros - Phase 1 visa du 29 décembre 2017;
- Arrêté de subvention d'un montant de 240.000 euros - Phase 2 visa du 19 décembre 2018 ;

Considérant la demande de subside complémentaire introduite en décembre 2021 auprès du Commissariat général au tourisme à hauteur de 334.490,14 euros tvac justifiés par:

- La nécessité de disposer d'une portée de plus de 185 m aujourd'hui (au lieu de 150 m imaginée au départ) pour le tablier de la passerelle;
- Une option prévoit un système de stabilisation de la passerelle au cas où "le frisson" généré par le mouvement de la passerelle serait jugé trop important;
- L'évolution considérable des prix des matériaux;

Considérant que le dossier de cette demande de subside complémentaire comprenait un plan de financement et un plan d'ordonnancement ci-annexés;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2021 :
a) Approuvant les documents d'adjudication (cahier des charges et plans), le Plan de sécurité santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché “création d'une passerelle piétonne type "pont de singe" au-dessus de la Semois”, établis par l’auteur de projet, Bureau Ney and Partners, Chaussée de la Hulpe 181 à 1170 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 683.574,4 euros htva ou 827.125,02 euros tvac et se détaille comme suit:

- Division 1: Version de base: largeur de passage - 86.6 cm: 466.402,50 euros htva ou 564.347,03 euros tvac;
- Division 2: Variante - largeur de passage - 1.066 m: 70.105,90 euros htva ou 84.828,14 euros tvac;
- Division 3: Option 1: Déboisage et défrichage: 48.100,00 euros htva ou 58.201,00 euros tvac;
- Division 4: Option 2: câbles stabilisateurs latéraux: 98.966,00 euros htva ou 119.748,86 euros tvac;

b) Décidant de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;

A l'unanimité,

DECIDE:

De s'engager à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux ;

De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat général au tourisme pendant 15 ans à dater du 01er janvier suivant la dernière liquidation. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue;

De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés;

D'adresser la présente au Commissariat Général au Tourisme ainsi qu'à Madame la Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

8. Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation du projet de mise à disposition d'un bâtiment à l'Union Cécilienne - Décisions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1;

Considérant le souhait de la Ville de Florenville de répondre aux besoins de l'Union Cécilienne de mettre à sa disposition de nouveaux vestiaires dans un délai le plus court possible, ceux-ci étant dans un état de vétusté avancé;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Ville de Florenville dans la rédaction d'un marché de travaux en conception-réalisation dans lequel une entreprise associée à un architecte serait en charge de la construction du bâtiment et de l'ensemble des démarches préalables à sa construction dont l'obtention du permis d'urbanisme;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée seraient les suivantes:
Phase1: Aide à la structuration et à la rédaction d'un marché de travaux en conception-réalisation;
Phase 2: Publication du marché sur bases des décisions prises par le Maître d'ouvrage;
Phase 3: Rédaction du rapport d'attribution, en collaboration avec les services communaux;
Phase 4: Suivi du projet en phase travaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale Idélux Projets publics SCRL;

Considérant que la Ville de Florenville est associée à l'intercommunale Idélux Projets publics SCRL;

Considérant qu'Idélux Projets publics est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22,36,50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 des statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que la Ville de Florenville exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale;

Considérant que par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'Idélux Projets publics et repris en annexe à titre indicatif;

Considérant que le montant estimatif des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage est estimé à 19.291,96 euros htva soit 23.343,27 euros tvac;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 764/724-60/2021/projet 20210029;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'engager la rédaction d'un marché de travaux en conception réalisation afin de répondre rapidement aux besoins de l'Union Cécilienne;

De recourir à la procédure "in house" selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Ville de Florenville dans la rédaction de ce marché de travaux en conception-réalisation;

De consulter à cette fin l'intercommunale Idélux Projets publics, en application de l'exception "in house ", dans les conditions telles que reprises dans la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

9. Règlement complémentaire de Circulation Routière - Rue des Quatre Arbres à Fontenoille - Abrogation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire de roulage adopté par le Conseil communal en date du 27 mai 2021 visant à interdire à tout conducteur de circuler de la rue des Quatre Arbres vers la N818 ;

Considérant qu'actuellement les camions se rendant sur la N818 quittent la voirie communale et roulent sur la parcelle communale cadastrée 3ème Division Section E n° 7 R (une prairie) et ce afin d'obtenir une bonne visibilité et un rayon de braquage suffisant ;

A l'unanimité,

DECIDE d'abroger le règlement complémentaire de roulage adopté par le Conseil communal en date du 27 mai 2021 visant à interdire à tout conducteur de circuler de la rue des Quatre Arbres vers la N818 à Fontenoille.

La présente abrogation sera soumise pour approbation à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation Sécurité routière et du Contrôle routier.

10. Règlement complémentaire de Circulation Routière - Interdiction de circuler à tout véhicule dont la masse en charge excède 7,5T à Fontenoille - Adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le village de Fontenoille est traversé quotidiennement par de nombreux poids-lourds qui se rendent soit à la carrière Emond soit à la carrière BRG situées le long de la N818 ;

Considérant que malgré le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 29 août 2019 interdisant les véhicules dont la masse en charge excède 7,5T sur une seule portion entre Fontenoille et Sainte-Cécile, passage obligé pour les camions se rendant dans les carrières, le village de Fontenoille est toujours traversé par des poids-lourds ;

Considérant que ce charroi engendre de nombreuses nuisances pour les riverains ; qu'il y a lieu de prendre des mesures pour interdire ces poids-lourds de traverser le village de Fontenoille et de les contraindre à circuler sur les routes régionales prévues à cet effet ;

Considérant cette interdiction concerne une zone englobant toutes les rues du village et les jonctions vers les routes régionales (voir plan zonage) ;

Considérant que dans le plan zonage les voiries reprises en jaune fluo sont communales et que la mesure s'applique aux voiries communales uniquement ;

Considérant que la DDSAV du Service public de Wallonie a donné un avis positif à cette mesure en date du 16 mai 2022 suite à une visite sur place ;

A l'unanimité,

ADOPTE le règlement complémentaire de circulation routière suivant :

ART. 1. L'accès est interdit aux conducteurs des véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes (excepté pour la desserte locale) dans le village de Fontenoille et ce en conformité avec le plan annexé et repris également sur la page 1 du rapport du DDDSAV du Service public de Wallonie du 16 mai 2022 ;
La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C21 7,5 tonnes complété de la mention "excepté desserte locale" ;

ART. 2. Toutes mesures antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées.

ART. 3. Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation Sécurité routière et du Contrôle routier.

11. Règlement complémentaire de Circulation Routière - Interdiction de circuler à tout véhicule dont la masse en charge excède 7,5T - Ferme des Blancs Sarts à Muno - Adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le village de Muno est situé entre la N83 et la N884 ; que de nombreux poids-lourds prennent un raccourci en quittant ces routes régionales et en empruntant la Ferme des Blancs Sarts ; que le village de Muno est alors traversé par ces poids-lourds ;

Considérant que ce charroi engendre de nombreuses nuisances pour les riverains ; qu’il y a lieu de prendre des mesures pour interdire ces poids-lourds de traverser le village de Muno et de les contraindre à circuler sur les routes régionales prévues à cet effet ;

Considérant que la DDSAV du Service public de Wallonie a donné un avis positif à cette mesure en date du 16 mai 2022 suite à une visite sur place ;

Considérant que ce rapport indique en page 2 "Voie des Sarts" à Muno ; que le nom officiel de cette rue est "Ferme des Blancs Sarts" ;

A l'unanimité,

ADOPTE le règlement complémentaire de circulation routière suivant :

ART. 1. L'accès est interdit aux conducteurs des véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes excepté pour la desserte locale dans la rue "Ferme des Blancs Sarts" à Muno (également appelée Voie des Sarts) ;
La mesure est matérialisée par des signaux C21 7,5 tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "excepté desserte locale".

ART. 2. Toutes mesures antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées.

ART. 3. Le présent règlement sera soumis pour approbation à l’agent d’approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation Sécurité routière et du Contrôle routier.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Caroline GODFRIN